

**Protocole d'accord entre
l'Assemblée des Départements de France
(A.D.F.)
et**

le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)

L'Assemblée des Départements de France (A.D.F.), représentée par son président Claudy LEBRETON, et dont le siège social est situé au 6, rue Duguay Trouin, 75006 Paris.

et

Le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), représenté par son président Henri SERANDOUR, et dont le siège social est situé à la Maison du Sport Français, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris cedex 13.

Préambule

L'Assemblée des Départements de France partage avec le *Comité National Olympique et Sportif Français* la conviction que le sport, par la discipline physique et mentale qu'il nécessite, par les valeurs qu'il incarne, participe à l'édification d'une société de paix, de justice, de développement durable et à la construction de liens de solidarité entre des citoyens responsables d'eux-mêmes et respectueux de leur entourage. A partir de ce socle de valeurs partagées exprimées notamment par les *Agendas 21* du sport, l'A.D.F. et le C.N.O.S.F. souhaitent contribuer conjointement au développement durable de notre société.

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet d'instituer au niveau national une collaboration entre l'Assemblée des Départements de France (A.D.F.) et le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) dans le domaine du développement du sport dans les départements. En outre, cette convention initie un dialogue, sous forme d'échanges réguliers, entre les représentants de l'A.D.F. et du C.N.O.S.F.

Article 2 – Concertation

L'A.D.F. et le C.N.O.S.F. décident de mettre en commun des savoir-faire et des informations concernant les politiques sportives départementales. Ils favorisent la mise en place d'instances de réflexion et de concertation dans un objectif de concourir au développement, dans chaque département, d'une politique sportive en parfaite cohérence avec les orientations et les priorités nationales et tout particulièrement inciter à la mise à jour des données du Recensement National des Equipements Sportifs (RES).

Cette réflexion concerne notamment :

- l'accès des collégiens aux différentes pratiques sportives en association, tout particulièrement les fédérations scolaires (USEP¹/UNSS²/UGSEL³), en favorisant la mise en place de dispositifs assurant la continuité entre la pratique scolaire et la pratique associative en club.
- Les différentes formes de soutien à apporter au mouvement sportif associatif. A ce titre, l'élaboration de conventions d'objectifs est recommandée ainsi que le soutien à la formation de l'encadrement et des dirigeants bénévoles.
- L'encouragement de toutes les initiatives susceptibles de développer les formes de pratiques qui permettent d'améliorer la santé des jeunes.
- Les activités de pleine nature, qu'elles soient de compétition ou de loisir.
- L'aménagement et le développement d'infrastructures sportives adaptées à la fois aux pratiques traditionnelles et aux nouvelles formes de pratiques recherchées par les jeunes.
- Les bonnes pratiques dans le sport, notamment tout ce qui entraîne les jeunes à préserver leur santé par une pratique saine du sport, sans recours aux produits dopants.

Article 3 – Mise en œuvre

Les Départements :

- Soutiennent, en lien avec les comités départementaux, toutes les actions qui permettent aux collégiens d'avoir une pratique régulière en club.
- Considérant les objectifs de *l'agenda 21* comme prioritaires dans les mises en place des politiques sportives départementales, s'assurent que ceux-ci sont bien pris en compte par les comités départementaux.
- Etudient avec la plus grande attention la possibilité d'utiliser les installations sportives des collèges dont ils sont propriétaires et la possibilité de les ouvrir au mouvement sportif local, en dehors du temps scolaire, puisqu'il est acquis que cela favorise l'accès du sport au plus grand nombre.
- Etablissent des relations privilégiées avec les CDOS et les comités départementaux des différentes disciplines afin d'élaborer de véritables politiques sportives départementales.
- Coordonnent la mise en place des CDESI⁴, conformément aux nouvelles orientations législatives définies dans la loi Buffet du 6 juillet 2000. L'installation de cette structure se réalisera en partenariat avec les CDOS auxquels tous les autres acteurs concernés seront associés.
- Favorise, par leur soutien, toutes les initiatives à caractère sportif susceptibles d'améliorer la cohésion sociale dans les quartiers.
- Sur chaque territoire départemental, des particularités locales liées au développement des Activités Physiques et Sportives (APS) pourront faire l'objet d'une étude conduite conjointement par le CNOSF et l'ADF afin de faire émerger des diagnostics ; ceux-ci pourront alors servir de cadre afin d'élaborer des conventions spécifiques entre le CDOS et les départements concernés.

¹ Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré.

² Union Nationale du Sport Scolaire

³ Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre

⁴ Commission Départementale d'Espace et Site et Itinéraire relatifs aux Sports de pleine Nature.

Le C.N.O.S.F., par ses relations privilégiées avec les fédérations sportives :

- Œuvre à l'amélioration de la lisibilité des politiques engagées par les fédérations au niveau départemental et à un traitement équitable entre ceux-ci,
- Associe les Départements aux grands enjeux sportifs nationaux, tels que manifestations, équipements sportifs exceptionnels ou politiques nationales,
- Incite, dans le cadre des orientations nationales qu'il édicte, les C.D.O.S. à mettre en œuvre dans les départements la présente convention.

Ensemble, le C.N.O.S.F. et l'A.D.F. peuvent être amenés à engager, tant que de besoin, des études permettant de mieux identifier les problématiques départementales du sport afin de travailler sur des diagnostics partagés qui pourront faire l'objet, au niveau départemental, de conventions spécifiques entre les C.D.O.S. et les Départements concernées.

Article 4 – Suivi

L'A.D.F. et le C.N.O.S.F. se retrouvent au moins une fois par an pour veiller au suivi et à l'évaluation du présent protocole d'accord.

Article 5 – Durée

Le présent protocole d'accord est engagé pour un an à partir de la date de signature et tacitement reconductible. Il peut être dénoncé par l'un des deux partenaires, formellement, par écrit, en recommandé avec accusé de réception, au minimum deux mois avant l'échéance de reconduction.

Fait à : Marseille le : 17-10-07



Le Président
de l'Assemblée des
Départements de France
(A.D.F.)
Claudy LEBRETON



Le Président
du Comité National Olympique
et Sportif Français
(C.N.O.S.F.)
Henri SERANDOUR